

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79041
Objet

Garantie de la Ville de
ROYAN à un emprunt de
160 000 F souscrit par
la S.A.I.E.M.

DATE DE CONVOCATION

7 mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

7 mai 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix neuf*
le *onze mai* à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LACHAUD
BOUCHET, DUFOUR, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
POUGET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET,
MM. CABAL, PELLETIER, DUFEIL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. H. TETARD par M. POUMAILLOUX
H. PAPEAU par M. GUICHAOUA
H. BOUTET par M. LIS
M. MONTRON par M. DUFOUR

Absents : MM. VIAUD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société Anonyme Immobilière
d'Economie Mixte de Royan (S.A.I.E.M.) et tendant à obtenir
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de
160 000 F sur 30 ans pour le financement d'une opération locative
de 27 logements au Fief,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date
du 18 avril 1979,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la
S.A.I.E.M. pour le remboursement d'un emprunt de 160 000 F
(cent soixante mille francs) que cet organisme se propose
de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour une période
de trente années.

Ce taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts
en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la
limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des
collectivités locales.

Au cas où ledit organisme pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3. - M. le Maire ou (M. le Premier Adjoint par délégation) est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat à souscrire par la S.A.I.E.M.

Il est invité s'il y a lieu, à poursuivre l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



APPROUVÉ
Le Rochelle. le 10 JUIL. 1979
Le Préfet,
Pour le
Le Secrétaire Général,
CHERRET



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre LIS.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. Pierre LIS, son Maire, habilité
à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du
11 MAI 1979 et ci-après désignée par "la Ville"

d'une part,

ET :

La Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de ROYAN, société
anonyme au capital de 1 040 000 F dont le siège social est à ROYAN
HOTEL DE VILLE, immatriculée au registre du commerce sous le
N° ROYAN 71-B2 représentée par M. FABER, Président du Conseil
d'Administration agissant es-qualité et dûment habilité en vertu
d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

et ci-après désignée par la "Société".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er -

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement
des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 160.000 F. au
taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable
en 30 années, souscrit par la Société auprès de la Caisse des
Dépôts en vue de parfaire le financement d'un programme de cons-
truction de 27 logements locatifs (destinés à la vente), sis à
ROYAN - au Fief ayant fait l'objet de l'avenant N°3 du
à la Convention de construction du 21 Août 1975

ARTICLE 2 -

Cette garantie est accordée sous réserve que la constitution
obligatoire d'hypothèque au profit de la Ville de ROYAN dès la
première défaillance de l'emprunteur, soit effectuée aux conditions
et modalités fixées par la Ville de ROYAN et à sa seule initiative.

ARTICLE 3 -

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse
des dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession, dès son établissement, du
tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant
des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE 4 -

Pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait susceptible d'intervenir, la Société s'interdit d'aliéner les immeubles désignés à l'article 1er ci-dessus sans l'accord express et préalable de la Ville.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 6 -

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 7 -

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 8 -

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 9 -

Afin de permettre à la collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les bilan, compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

La Société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

En outre, la Société, sur simple demande de la Ville, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'autorité de Tutelle de la Ville, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 10 -

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème élinéa de l'article 7.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 11 -

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 10 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 12 - (1)

A l'expiration du délai de remboursement par la Société de l'emprunt le plus long, il sera remis à la Ville de ROYAN au titre des droits qu'elle possède en vertu de la garantie accordée par la présente convention, un contingent de 1 logement déterminé conformément aux dispositions de la circulaire N° 280 du 17 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur à moins que la Ville ne décide d'en confier la gestion à la Société moyennant le versement à son profit des loyers correspondants diminués des frais de gestion, d'entretien et de grosses réparations.

.../...

(1) - Opération locative exclusivement.

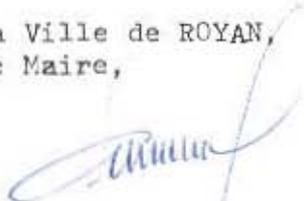
ARTICLE 13 -

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

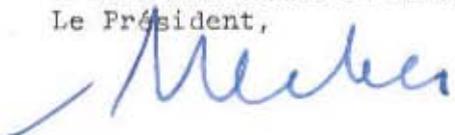
ARTICLE 14 -

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

La Ville de ROYAN,
Le Maire,


Pierre LIS.

La Société Anonyme Immobilière
d'Economie Mixte de ROYAN,
Le Président,


Jean-Pierre FABER.

APPROUVÉ
Le Rochelle le 10 JUIL. 1979
Le Préfet,
Pour le Chef,
Le Secrétaire Général.


Hamadou CRÉRIET

